

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 15 JAN. 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26

61.3846

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société STOCA
3-5, chemin du Génie
à VENISSIEUX**

=====

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - et notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

J..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société STOCA dans son établissement situé 3-5, chemin du Génie à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 15 septembre 2002 de la société STOCA relative à l'exploitation d'un pompage dans la nappe, destiné au refroidissement en circuit ouvert des joints de fermeture des fours ;

VU le rapport en date du 5 novembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 19 décembre 2002;

CONSIDERANT que la déclaration du 15 septembre 2002 de la société STOCA est conforme aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la société STOCA pour l'exploitation du pompage dans la nappe sont de nature à limiter les risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions pour l'exploitation de ce pompage ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions :

- d'accuser réception de la déclaration précitée de l'exploitant
- de compléter les prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration, en date du 15 septembre 2002, de la société STOCA, sise 3-5, chemin du Génie à Vénissieux, relative à la régularisation de l'exploitation d'un pompage dans la nappe destiné au refroidissement en circuit ouvert des joints de fermeture des fours.

ARTICLE 2

Il est ajouté le paragraphe suivant au paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 modifié :

4.7. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des joints de fermeture des fours de trempe et de nitruration sont pompées et rejetées dans la nappe à raison de 200 m³ par an maximum.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout risque de pollution de ces eaux.

Les puits de pompage et de rejet sont protégés contre le risque d'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées.

Une étude technico-économique de réduction des débits des eaux de refroidissement sera réalisée dans six mois et transmise à l'inspecteur des Installations Classées.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour toute nouvelle installation ou pour toute modification des installations de réfrigération existantes.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant

LYON, le 3 5 JAN. 2003

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

GILBERT PAT...